



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée N°3 du PLU de Villeneuve-de-la-Raho  
(66)**

n°saisine : 2020 - 008780

n°MRAe : 2020DKO129

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 - 008780 ;**
- **relative à la modification simplifiée N°3 du PLU de Villeneuve-de-la-Raho (66) ;**
- **déposée par Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée;**
- **reçue le 23 septembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2020 et la réponse en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 23 septembre 2020 et les réponses du 5 octobre 2020 et du 2 novembre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Villeneuve-de-la-Raho (3 926 habitants, Insee 2017 – 1 141 hectares) engage une procédure de modification simplifiée de son PLU en vue de modifier les dispositions réglementaires des zones urbaines U et à urbaniser AU pour favoriser l'implantation d'installations classées pour l'environnement (ICPE) sous réserve qu'elles correspondent à une activité nécessaire au fonctionnement de la vie de la commune et des quartiers tel que : boulangeries, laveries, drogueries, dépôt de carburant, garage, stations-services ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** que modifications du PLU sont compatibles avec les prescriptions des déclarations d'utilité publique pour les périmètres de protection de ressources en eau potable des forages F2 et F3 ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Modification simplifiée N°3 du PLU de Villeneuve-de-la-Raho (66), objet de la demande n°2020 - 008780, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2020,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean-Pierre Viguier  
Président de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*